

ACCORD D'ÉQUIVALENCE CONCERNANT LES RÈGLEMENTS FÉDÉRAL ET  
SASKATCHEWANAIS VISANT LE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE  
SERRE DES PRODUCTEURS D'ÉLECTRICITÉ DE LA SASKATCHEWAN, 2025

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, REPRÉSENTÉ PAR LE MINISTRE DE  
L'ENVIRONNEMENT  
(« CANADA »)

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA SASKATCHEWAN, REPRÉSENTÉ PAR LE MINISTRE DE  
L'ENVIRONNEMENT  
(« SASKATCHEWAN »)

**ATTENDU QUE** le Canada et la Saskatchewan (les « parties ») sont parties à un accord d'équivalence pour le *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon* (le « Règlement sur l'électricité thermique au charbon ») (« l'accord existant »), qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020;

**ATTENDU QUE** la Saskatchewan a promulgué les modifications au *Management and Reduction of Greenhouse Gases (General and Electricity Producer) Regulations* (Règlement MRGG), pris aux termes de l'article 84 de la loi *Management and Reduction of Greenhouse Gases Act (Loi MRGG)*, limitant les émissions de gaz à effet de serre provenant du secteur de la production d'électricité en Saskatchewan pour la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026 à 29,4 mégatonnes d'équivalent en dioxyde de carbone (Mt éq. CO<sub>2</sub>);

**ATTENDU QUE** les groupes exploités par des producteurs d'électricité réglementés en vertu du Règlement MRGG comprennent les groupes réglementés en vertu du Règlement sur l'électricité thermique au charbon;

**ATTENDU QUE** les producteurs d'électricité réglementés de la Saskatchewan ont satisfait aux conditions de l'accord existant et ont réduit leurs émissions de GES en deçà des limites établies dans le Règlement MRGG pour les périodes de conformité de 2018 à 2019 et de 2020 à 2023; et devraient respecter les conditions de l'accord existant en 2024;

**ATTENDU QUE** la Saskatchewan a à ce jour dépassé les jalons pour le renforcement des capacités de production non émettrice établis dans l'accord existant;

**ATTENDU QUE** SaskPower continue d'avoir recours à la technologie de captage et de stockage du carbone, ce qui, au groupe 3 de Boundary Dam, a permis d'éviter plus de six millions de tonnes d'émissions de CO<sub>2</sub> en date du 31 mars 2024;

**ATTENDU QUE**, aux fins de la détermination de l'équivalence, l'impact du Règlement fédéral sur l'électricité thermique au charbon en Saskatchewan pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2026, tel que modélisé sur la base des exigences réglementaires, était de 135,1 Mt d'éq. CO<sub>2</sub>;

**ATTENDU QUE**, aux fins de la détermination de l'équivalence, l'impact du Règlement fédéral sur l'électricité thermique au charbon en Saskatchewan pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2026, tel que modélisé sur la base des exigences réglementaires, est de 29,4 Mt d'éq. CO<sub>2</sub>;

**ATTENDU QUE**, aux fins de la détermination de l'équivalence, les émissions réelles du secteur de la production d'électricité de la Saskatchewan pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2023 étaient de 86,3 Mt d'éq. CO<sub>2</sub>;

**ATTENDU QUE**, les émissions prévues du secteur de la production d'électricité de la Saskatchewan pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 ne devraient pas dépasser 13,6 Mt d'éq. CO<sub>2</sub>;

**ATTENDU QUE** le projet de *Règlement sur l'électricité propre* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 19 août 2023 et que lorsque ce règlement sera adopté, il devrait avoir une incidence sur les émissions dans le secteur de l'électricité, mais pas au cours de la période entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre 2026. Par conséquent, l'adoption du *Règlement sur l'électricité propre* dans la Partie II de la *Gazette du Canada* n'aura pas d'effet sur la détermination de l'équivalence dans le présent accord;

**ATTENDU QUE** l'article 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de 1999 (LCPE) énonce des dispositions relatives aux équivalences et autorise le ministre de l'Environnement à conclure avec un gouvernement provincial, un accord écrit selon lequel sont applicables dans le cadre des règles de droit de la province des dispositions équivalentes à un règlement pris aux termes du paragraphe 93(1) de la LCPE ainsi que des dispositions similaires aux articles 17 à 20 de cette loi concernant les enquêtes pour infractions présumées à la législation du lieu en matière d'environnement;

**PAR CONSÉQUENT**, les parties conviennent de ce qui suit :

## 1.0 DÉFINITIONS

« LCPE » désigne la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, L.C. 1999, ch. 33;

« Loi MRGG » désigne la *loi Management and Reduction of Greenhouse Gases Act* de la Saskatchewan, S.S. 2010, c. M-2.01;

« Règlement *MRGG* » désigne le règlement *Management and Reduction of Greenhouse Gases (General and Electricity Producer) Regulations* de la Saskatchewan;

« Règlement sur l'électricité thermique au charbon » désigne le *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon*, DORS/2012-167.

## 2.0 ÉQUIVALENCE

2.1 Les dispositions applicables dans le cadre des règles de droit de la Saskatchewan, plus particulièrement la loi *MRGG* et le Règlement *MRGG*, sont équivalentes aux dispositions de la LCPE et du Règlement sur l'électricité thermique au charbon, au motif que les critères suivants ont été satisfaits :

### A. Niveaux des émissions de gaz à effet de serre

L'effet sur le niveau des émissions de gaz à effet de serre des limites, établies en tonnes d'équivalent de dioxyde de carbone (éq. CO<sub>2</sub>), qui sont imposées aux termes de la Loi *MRGG* et du Règlement *MRGG* est évalué comme étant, pour les années civiles 2025 et 2026, équivalent à l'effet sur le niveau des émissions de gaz à effet de serre des limites imposées aux termes de la LCPE et du Règlement sur l'électricité thermique au charbon, en tenant compte de la performance en matière d'émissions des producteurs d'électricité réglementés de 2018 à 2024.

### B. Demandes d'enquête présentées par les citoyens

Les articles 62.1 et 62.2 de la Loi *MRGG* établissent un mécanisme similaire à celui prévu aux articles 17 à 20 de la LCPE et aux termes duquel tout citoyen peut demander l'ouverture d'une enquête sur une infraction présumée. Ce mécanisme prévoit également que le ministre provincial de l'environnement fera rapport au demandeur de la progression de l'enquête et des mesures qu'il a prises ou entend prendre, s'il y a lieu.

### C. Sanctions et programmes d'application de la loi

Les dispositions de la Loi *MRGG* relatives aux pénalités et à l'application de la loi sont équivalentes à celles prévues par la LCPE.

## 3.0 DIFFUSION DE L'INFORMATION

3.1 Sur demande, les parties communiqueront l'information relative à l'administration du présent accord, de manière à satisfaire à l'obligation faite à chacun des ministres de faire rapport au Parlement ou à la population de la Saskatchewan, selon le cas.

3.2 Aux fins de l'administration du présent accord, la Saskatchewan fournira au Canada, à une fréquence minimale annuelle :

- (a) un avis écrit portant sur les modifications pertinentes proposées et apportées à la Loi *MRGG* ou au Règlement *MRGG*;
- (b) des rapports sur la quantité d'électricité produite par chaque groupe de production électrique alimenté par combustible fossile en Saskatchewan;
- (c) des rapports sur la capacité (en MW) de chaque groupe de production d'électricité en Saskatchewan, qu'il soit alimenté par des combustibles fossiles ou non;
- (d) des rapports sur la quantité de CO<sub>2</sub> et sur les émissions de gaz à effet de serre (en éq. CO<sub>2</sub>) de chaque groupe de production d'électricité en Saskatchewan;
- (e) des rapports sur le rendement du système de captage et de stockage du carbone installé au groupe numéro 3 de la centrale de Boundary Dam en Saskatchewan;
- (f) les rapports annuels et autres rapports de conformité périodiques exigés aux termes de l'article 19 de la Loi *MRGG*;
- (g) des rapports de vérification produits pour les besoins de l'application de la Loi *MRGG* concernant le Règlement *MRGG*;
- (h) des copies de toutes les ordonnances émises, modifiées ou renouvelées aux termes de la Loi *MRGG* concernant le Règlement *MRGG*;
- (i) des statistiques annuelles sur les mesures d'application de la loi prises par le gouvernement de la Saskatchewan concernant le Règlement *MRGG*.

3.3 Aux fins de l'administration du présent accord, le Canada fournira à la Saskatchewan un avis écrit portant sur les modifications pertinentes proposées et apportées à la LCPE ou au Règlement sur l'électricité thermique au charbon.

#### 4.0 CONDITIONS

4.1 Dans le cadre du présent accord, la Saskatchewan a promulgué des modifications au Règlement *MRGG*, afin d'inclure les limites obligatoires d'émissions de gaz à effet de serre pour le secteur de l'électricité en Saskatchewan pour les années 2025 et 2026 de 29,4 Mt d'éq. CO<sub>2</sub>.

4.2 Une fois le présent accord ratifié, le gouverneur en conseil sera autorisé à déclarer, par décret, que les dispositions du Règlement sur l'électricité thermique au charbon ne s'appliquent pas en Saskatchewan.

4.3 La Saskatchewan confirme que, aux fins du présent accord et pour se conformer au Règlement MRGG, les producteurs d'électricité réglementés ne seront pas autorisés à :

- utiliser des crédits autres que des crédits de rendement (*Performance credits*) pour les producteurs d'électricité réglementés dont les émissions réelles pour une période de conformité étaient inférieures au niveau des émissions prescrit pour cet émetteur;
- effectuer des paiements de conformité, comme des paiements à la Saskatchewan Technology Fund Corp.

4.4 La Saskatchewan s'engage à ce qu'au moins 40 % de sa capacité de production d'électricité provienne d'ici 2030 de sources d'énergie non émettrices. Pour y arriver, elle accepte de procéder par étapes correspondant à des tranches de pourcentage minimales de sa capacité de production d'électricité provenant de sources d'énergie non émettrices :

- 30 à 34 % d'ici le 31 décembre 2024; et
- 34 à 40 % d'ici le 31 décembre 2027; et
- 40 à 50 % d'ici le 31 décembre 2030.

4.5 Les parties reconnaissent que le présent accord ne porte pas atteinte à la forme de tout futur accord en matière d'électricité susceptible d'être conclu entre elles.

## 5.0 ENTRÉE EN VIGUEUR ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

5.1 Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

5.2 Le présent accord prend fin le 31 décembre 2026. Le présent accord peut être résilié plus tôt par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'au moins trois mois.

5.3 Les parties peuvent discuter d'un nouvel accord d'équivalence devant entrer en vigueur à la résiliation ou à l'expiration du présent accord.

## 6.0 MODIFICATION

6.1 Les parties peuvent modifier le présent accord à l'occasion, conformément à l'article 10 de la LCPE.

Sa Majesté le Roi du chef du Canada

NOV 29 2024

Date



HON. Steven Guilbault  
Ministre de l'Environnement

Sa Majesté le Roi du chef de la Saskatchewan

NOV 20 2024

Date



HON. Travis Keisig  
Ministre de l'Environnement